

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-529 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE  
PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SUR LA 2E AVENUE  
ET AUTORISANT UN EMPRUNT AU FONDS GÉNÉRAL POUR  
ASSUMER LE COÛT DE CES TRAVAUX ET IMPOSANT UNE  
COMPENSATION AUX FINS DE POURVOIR AU  
REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

**ATTENDU QUE** la municipalité juge à propos de faire les travaux requis pour le prolongement du réseau d'égout sur la 2e avenue ;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux est estimé au montant de 104 550,00 \$;

**ATTENDU QUE** l'article 960.0.1 du *Code municipal* permet d'emprunter au fonds général pour financer des dépenses en immobilisation effectuées au bénéfice d'un secteur et d'imposer une taxe spéciale sur tout immeuble imposable situé dans ce secteur pour pourvoir au remboursement de cet emprunt ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 18 mai 2021 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** la secrétaire-trésorière ou un membre du conseil mentionne l'objet du règlement, le montant de la dépense de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU**

**QUE** le règlement suivant portant le numéro 21-529 soit adopté à l'unanimité des conseillers.

**ARTICLE 1**

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 21-529 et le titre « *Règlement numéro 21-529 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'égout sur la 2e avenue, et autorisant un emprunt au fonds général pour assumer le coût de ces travaux et imposant une compensation aux fins de pourvoir au remboursement de l'emprunt* ».

### **ARTICLE 3**

Le conseil municipal de la Municipalité de Lambton décrète l'exécution des travaux de prolongement du réseau d'égout sur la 2e avenue sur une longueur d'environ 100 mètres, au coût estimé de 104 550,00 \$, incluant les honoraires professionnels, tel qu'il appert sur l'estimation préliminaire des travaux préparée par Stantec Expert-conseil ltée. en date du 18 mai.2021, lesquelles est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

### **ARTICLE 4**

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence d'une somme de 104 550,00 \$, le détail des dépenses étant plus amplement décrit à l'annexe « A » plus les taxes applicables.

### **ARTICLE 5**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 104 550,00 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter à même son fonds général une somme de 84 550,00 \$, sur une période de 15 ans, et à affecter une somme de 20 000 \$ provenant du fonds non affecté.

### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la somme compensatoire et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables ou non situés dans le bassin de taxation joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B », une compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables ou non situés dans le bassin de taxation.

Dans le cas des immeubles non imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir au paiement de la partie des dépenses engagées relativement à la somme compensatoire et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt attribuable à ces immeubles, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

### **ARTICLE 7**

Le montant de la somme compensatoire est déterminé conformément à l'article 960.0.2 du *Code municipal* qui précise que le montant de cette somme compensatoire doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le Ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

## ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lambton, le 18 mai 2021.



Ghislain Breton, maire



Marcelle Paradis  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion ..... 18 mai 2021  
Présentation du projet de règlement ..... 18 mai 2021  
Adoption du règlement: ..... 8 juin 2021  
Avis public visant la tenue d'une procédure  
d'enregistrement des personnes habiles à voter : ..... 8 juin 2021  
Tenue de la procédure d'enregistrement  
des personnes habiles à voter : ..... 23 juin 2021  
Entrée en vigueur : ..... selon l'approbation du ministre

# ANNEXE A ESTIMATION




MUNICIPALITÉ DE LAMBTON  
PROLONGEMENT ÉGOUT SANITAIRE 2E AVENUE  
Date de l'estimation: 17 mai 2021


## ESTIMATION BUDGÉTAIRE SOMMAIRE

No. dossier : À venir

Secteur No.	DESCRIPTION DE L'INTERVENTION	UNITÉ	QUANTITÉ PRÉVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL CALCULÉ
<b>1.0</b>	<b>GÉNÉRAL</b>				
1.1	Organisation de chantier, signalisation et sécurité sur le chantier	Montant global			6 500,00 \$
	<b>Sous-total 1.0 – Général</b>				<b>6 500,00 \$</b>
<b>2.0</b>	<b>TRAVAUX GÉNÉRAUX</b>				
<b>2.1</b>	<b>TRAVAUX D'ÉGOUT SANITAIRE</b>				
2.1.1	Fourniture et installation du prolongement de la conduite d'égout sanitaire sur environ 100m	Montant global			36 500,00 \$
	<b>Sous-total 2.1 – Travaux d'égout sanitaire</b>				<b>36 500,00 \$</b>
<b>2.2</b>	<b>TRAVAUX DE VOIRIE</b>				
2.2.1	Forage directionnel sous la route 263 pour la conduite d'égout sanitaire	Montant global			20 000,00 \$
2.2.2	Travaux de voirie	Montant global			8 300,00 \$
2.2.3	Réfection des arrières	Montant global			4 000,00 \$
	<b>Sous-total 2.2 – Travaux de voirie</b>				<b>32 300,00 \$</b>
	<b>TOTAL</b>				<b>75 300,00 \$</b>
	<b>Imprévus de construction et covid (15%)</b>				<b>11 295,00 \$</b>
	<b>SOUS-TOTAL</b>				<b>86 595,00 \$</b>
	<b>Frais incidents (±15%)</b>				<b>12 989,25 \$</b>
	<b>Total de l'estimation avant taxes</b>				<b>99 584,25 \$</b>

  
Jean-François Poirier, ing.  
OIQ.: 145211

18 mai 2021  
Date

  
Guillaume Gagnon, CPI  
OIQ.: 6018829

18 mai 2021  
Date

N.B. Ceci n'est qu'une approximation des coûts pour une réalisation des travaux en 2021 basée sur les prix unitaires de projets similaires. Il est possible que le coût réel des travaux diffère à la hausse ou à la baisse selon la période de l'année où ceux-ci seront réalisés, des conditions climatiques lors des travaux, de l'occupation des entrepreneurs à ce moment, des contraintes particulières demandées au contrat par le propriétaire ou exigées par les différentes instances gouvernementales impliquées, des équipements spécifiques requis au projet, etc. Conséquemment, si cette estimation sert de base pour un règlement d'emprunt, il est alors suggéré de prévoir une marge de manœuvre suffisante qui permettra de couvrir un éventail de prix plus large.

## ANNEXE B BASSIN DE TAXATION

### Lambton

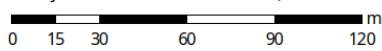


**Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'est d'aucune valeur.**

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés. © Jean-Pierre Cadrin et Ass. Inc., tous droits réservés.



Date: 2021-05-17  
1 cm = 0,02 km



**JP CADRIN  
et associés**  
évaluateurs agréés